cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 3 septembre 2026

Décision relative au recours gracieux

formulé par
Mme Nathalie NAUDIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Poisy (Haute-Savoie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la décision du 8 juillet 2026 relative au compte de campagne de la candidate tête de liste ;
- le recours gracieux formulé par la candidate tête de liste et enregistré à la Commission le 21 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 13 942 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Par décision du 8 juillet 2026, la Commission a approuvé le compte de campagne de Mme Nathalie NAUDIN et arrêté le montant du remboursement forfaitaire de l'État à 6 623 euros.

Par un recours gracieux enregistré le 21 juillet 2026, Mme Nathalie NAUDIN demande que ce remboursement soit porté à 11 900 euros, afin de permettre le remboursement des versements personnels effectués par les membres de sa liste. Elle fait notamment valoir que certains colistiers n'ont pu bénéficier de la réduction d'impôt attachée aux dons consentis à une association de financement électorale.

Toutefois, en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire de l'État ne peut excéder le moins élevé des trois montants suivants : le montant des dépenses électorales remboursables, le montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et 47,5 % du plafond des dépenses électorales. En l'espèce, ce dernier montant constitue le moins élevé des trois et s'élève à 6 623 euros. Les circonstances invoquées par la candidate concernant les modalités de financement de sa campagne et la situation de ses colistiers sont sans incidence sur l'application des dispositions précitées.

Par suite, le montant du remboursement forfaitaire de l'État demeure fixé à 6 623 euros et le recours gracieux de Mme Nathalie NAUDIN est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : Le recours gracieux de Mme Nathalie NAUDIN, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : La décision du 8 juillet 2026 est confirmée.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 3 septembre 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY